

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 644 vom 3. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___644

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 644 du 3 août 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 644 del 3 agosto 2012

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, VIOLATION DE DOMICILE, COMPLÉMENT, ENQUÊTE PÉNALE, ILLICÉITÉ, OUVERTURE DE LA PROCÉDURE | 14 CP, 186 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP, par renvoi de l'art. 310 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par le plaignant qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

L'art. 310 al. 1 CPP prévoit que le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière notamment s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Il suffit que l'un des éléments constitutifs ne soit manifestement pas réalisé (Cornu, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 310 CPP, p. 1411). En d'autres termes, il faut que le comportement dénoncé apparaisse d'emblée comme non punissable (Cornu, op. cit., n. 10 ad art. 310 CPP). Au vu de ce qui précède, on doit admettre qu'une ordonnance de non-entrée en matière peut également être rendue lorsqu'il apparaît d'emblée que l'inculpé pourra se prévaloir d'un fait justificatif, puisque, de fait, son comportement apparaît ainsi également comme non punissable (CREP du 7 mai 2012/299).

E. 3

a) Aux termes de l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. b) En l'espèce, l'intrusion de la police dans le domicile de R._____ semble a priori remplir les conditions légales de l'infraction de violation de domicile. A cet égard, il y a lieu de relever que le consentement du fils du recourant contenu dans le document intitulé "visite de police" (P. 5/2), et signé par celui-ci, ne permet pas de justifier l'intrusion des agents de police chez R._____, dès lors que le fils du prénommé ne vit plus avec son père et que son consentement ne saurait donc porter sur le logement d'un tiers, fût-il son père. Aucune des conditions de l'art. 186 CP n'apparaissant d'emblée exclue, le seul motif encore susceptible de justifier une ordonnance de non-entrée en matière serait qu'il apparaisse d'emblée que les agents de

police puissent se prévaloir d'un fait justificatif.

E. 4

a) Selon l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. Aux termes de l'art. 213 al. 2 CPP, la police peut pénétrer dans des locaux sans mandat de perquisition lorsqu'il y a péril en la demeure. b) A ce stade, la question de savoir si la situation répondait aux conditions du péril en la demeure au sens de l'art. 213 al. 2 CP au moment où les agents de la Police de Morges ont pénétré au domicile de R. _____ peut rester ouverte. En effet, quelle que soit la réponse à cette première question, il y a lieu de constater qu'il n'y avait en tout cas plus péril en la demeure lorsque les agents de la police cantonale sont entrés dans l'habitation du recourant, puisque les agents de la Police de Morges avaient pu exclure la présence du recourant en ses murs; il n'y avait dès lors plus – à ce moment à tout le moins – de motif d'agir sans obtenir préalablement – ne serait-ce qu'oralement – le mandat de perquisition nécessaire (art. 213 al. 1 et 241ss CPP). Le fait que les agents de la police cantonale aient repris l'enquête ouverte par la Police de Morges à la suite de la découverte fortuite de la drogue conformément aux dispositions réglant les compétences entre les différents corps de police n'est pas susceptible de modifier ces considérations. En effet, on ne voit pas – à tout le moins pas d'emblée – quelle mesure d'instruction ne pouvait pas souffrir du délai d'attente somme toute relativement court nécessaire à la police cantonale pour l'obtention du mandat de perquisition nécessaire. En conséquence, c'est à tort que le Procureur a d'emblée considéré que les agents de police pouvaient se prévaloir du motif justificatif tiré de l'art. 14 CP et il existe, à ce stade de la procédure, des soupçons suffisants pour laisser présumer qu'une infraction a été commise (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP).

E. 5

a) Le recours sera donc admis et l'ordonnance de non-entrée en matière du 6 juillet 2012 annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il ouvre une instruction, puis rende une nouvelle décision. b) Dans la mesure où le recourant demande que la cause soit désormais instruite par un autre magistrat du Ministère public, il paraît solliciter la récusation du Procureur en charge du dossier. Si telle devait être son intention, il lui incombe de suivre la procédure prévue à l'art. 58 CPP, qui dispose que lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles (al. 1); la personne concernée prend position sur la demande (al. 2). c) S'agissant de la demande d'assistance judiciaire pour la procédure de recours, et au vu des pièces produites (P. 11), les conditions de l'art. 136 al. 2 let. c CPP ne sont pas réunies (cf. CREP 3 août 2012/489 concernant la même affaire), et celle-ci sera refusée à R. _____. En ce qui concerne les dépens réclamés par le recourant, ils suivent le sort de la cause au fond (art. 433 CPP; Mizel/Rétornaz, in Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 13 ad art. 433 CPP; CREP 5 juillet 2011/346). Enfin, les frais du présent arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est annulée et la cause est renvoyée au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il ouvre une instruction et qu'il

rende une nouvelle décision. III. La requête de R._____ tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Mathias Keller, avocat (pour R._____) - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.